



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Israël

II03 - Mohammad Barakeh

***Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires
à sa 146^{ème} session (Genève, 24-27 janvier 2015)***

Le Comité,

se référant au cas de M. Mohammad Barakeh, membre du Parlement israélien (la Knesset), et à la décision qu'il a adoptée à sa 143^{ème} session (janvier 2014),

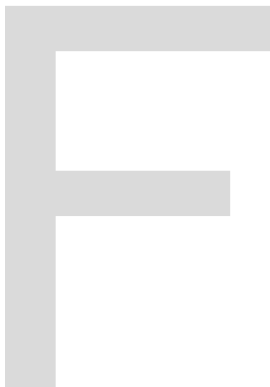
tenant compte des informations communiquées par le plaignant en décembre 2014 et en janvier 2015,

rappelant ce qui suit : M. Barakeh a été accusé de quatre délits d'agression sur la personne de policiers ou de soldats, d'insultes à leur égard et d'entrave à l'exercice de leurs fonctions, délits qu'il aurait commis lors de quatre manifestations distinctes ayant eu lieu au cours d'une période de trois ans et visant à protester contre le mur et la guerre; M. Barakeh nie les faits qui lui sont reprochés et prétend avoir été lui-même victime de brutalités policières et avoir porté plainte à ce sujet,

rappelant que, le 26 octobre 2011, le tribunal de première instance de Tel-Aviv a rendu une décision annulant deux des quatre chefs d'inculpation de M. Barakeh au motif qu'ils étaient couverts par son immunité parlementaire fonctionnelle,

rappelant que, selon les avocats de M. Barakeh, les deux chefs d'inculpation restants sont fragiles et devraient être abandonnés dans leur intégralité; à ce propos, faisant référence au premier chef d'inculpation concernant les voies de fait sur un membre de la police des frontières en mai 2005, durant une manifestation contre le mur de séparation dans le village de Bi'l'in en Cisjordanie, le plaignant indique que M. Barakeh aurait été touché à la cuisse par une bombe assourdissante lancée dans sa direction; selon lui, le parquet affirme que M. Barakeh s'en est pris au policier pour l'empêcher d'arrêter un jeune Palestinien; pour ce qui est du second des deux chefs d'inculpation restants, qui date de juillet 2006, le parquet allègue que M. Barakeh aurait agressé un particulier durant une autre manifestation contre la deuxième guerre du Liban; le plaignant affirme que le dossier de l'accusation ignore le fait que M. Barakeh défendait les manifestants, notamment un militant de 80 ans, Uri Avnery, contre un groupe de militants de droite qui les attaquait,

considérant que le tribunal de première instance de Tel-Aviv a exonéré M. Barakeh en mars 2014 du premier des deux chefs d'accusation restants mais l'a déclaré coupable de l'autre et que, le 24 avril 2014, le même tribunal l'a condamné à une amende de 400 shekels et au versement de 250 shekels à titre de dommages-intérêts (le tout équivalant à 165 dollars des E.-U.) au militant qu'il a été déclaré coupable d'avoir agressé,



considérant que, le 15 décembre 2014, le tribunal de district de Tel-Aviv a ordonné au tribunal de première instance de Tel-Aviv de réexaminer sa décision de déclarer M. Barakeh coupable, estimant que ce dernier tribunal n'avait pas expliqué pourquoi les actes de M. Barakeh n'étaient pas couverts par son immunité parlementaire,

1. *prend note* avec intérêt de la décision du tribunal de district de Tel-Aviv dont il *souhaiterait* recevoir une copie;
2. *compte* que, dans sa e nouvelle décision, le tribunal de première instance de Tel-Aviv tiendra dûment compte de l'immunité parlementaire de M. Barakeh et du fait que cette immunité a essentiellement pour raison d'être de permettre aux parlementaires de remplir librement leurs fonctions sans entrave ni crainte de poursuites;
3. *espère* vivement que le tribunal de première instance de Tel-Aviv statuera en urgence sur l'affaire, étant donné que huit ans et demi se sont écoulés depuis les faits présumés ayant donné lieu à l'accusation encore maintenue; *attend donc avec impatience* sa décision;
4. *réitère son souhait* de recevoir des informations officielles sur l'issue de l'enquête, qui doit avoir été achevée depuis longtemps, concernant les plaintes pour mauvais traitements déposées de longue date par M. Barakeh;
5. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à l'attention des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
6. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.